



**COMMISSION RÉGIONALE DE LA MOBILITÉ  
GEWESTELIJKE MOBILITEITSCOMMISSIE**

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

## AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AU CYCLOPARTAGE EN FLOTTE LIBRE

27 JUIN 2018

Faisant suite à la réunion plénière de la Commission du 18 juin 2018 et à la réunion de la section vélo du 19 juin où le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative au cyclopartage en flotte libre a été présenté par M. Sebastien Devos, conseiller au cabinet du Ministre Smet, la Commission a approuvé l'avis suivant à l'unanimité.

### **Titres de l'ordonnance et de l'arrêté**

Dans son avis de janvier 2018 sur l'avant-projet d'ordonnance, la Commission attire l'attention sur le manque de clarté du titre, « cyclopartage » faisant penser au vélo (traduit par fietsdelen en néerlandais). Etant donné que les textes concernent aussi les cyclomoteurs et les scooters électriques (et les trottinettes électriques ?), la Commission recommande de modifier leurs titres pour remplacer le mot « cyclopartage » par la liste des véhicules concernés.

### **Chapitre à ajouter**

La Commission demande de faire les liens avec les autres obligations et projets régionaux à savoir les arrêtés concernant

- les pics de pollution: le cyclopartage est gratuit en cas de dépassement du seuil d'information et d'intervention;
- les plans de déplacements d'entreprise (PDE): l'abonnement sur des vélos en libre-service fait partie de la mesure concernant le paquet mobilité;
- la Low Emission Zone (LEZ) : la prime prévue dans le cadre de la zone à basses émissions.

La Commission demande dans quels cas stimuler l'offre et comment organiser cela avec les opérateurs. En effet, l'arrêté du 27/11/2008 relatif aux pics de pollution, tel que modifié 31/05/2018, prévoit la gratuité de l'abonnement journalier pour l'utilisation de vélos partagés de l'un ou de plusieurs prestataires sélectionnés par le Ministre de la Mobilité d'un système de location de vélos publics automatisé ou d'un service de cyclopartage en flotte libre bénéficiant d'une licence. La Commission recommande d'intégrer dans cet arrêté les conditions auxquels l'opérateur de flotte libre doit répondre (p.ex. disposer d'une activité sur l'ensemble du territoire de la Région, proposer la manière d'opérationnaliser la mise en place de cette gratuité,...) et la procédure qui permettrait la sélection par le Ministre pour cette activité.

En ce qui concerne le lien avec les PDE, la Commission recommande d'inciter les opérateurs à proposer des formules tarifaires intéressantes pour les entreprises et, dans le dossier de demande de licence, indiquer les éléments permettant à Bruxelles Mobilité d'analyser si l'offre correspond aux demandes de mobilité des entreprises.

## CHAPITRE I - Dispositions générales

Art. 1. 3° la définition de l'électricité verte doit faire référence à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (article 2, 7°) pour éviter de devoir modifier l'arrêté en cas de changement de celle-ci.

## CHAPITRE II – procédure pour l'obtention d'une Licence

La Commission estime qu'il est dommage que l'accent soit mis sur une communication par courrier recommandé et que la possibilité de déposer le dossier via une plateforme électronique, n'ait pas été envisagée. Toujours dans un souci de simplification administrative et de digitalisation des procédures administratives, le dépôt, le suivi et l'ensemble des communications relatives aux dossiers devraient pouvoir se faire de façon électronique.

## CHAPITRE III - Les Conditions d'octroi de la Licence

Art. 6. La Commission rappelle son avis de janvier 2018 sur l'avant-projet d'ordonnance qui identifie le mauvais stationnement comme source d'inconfort voire de danger<sup>1</sup> pour les autres usagers. La Commission demande d'ajouter que les opérateurs contribuent préventivement à la création de stationnement supplémentaire pour cycles (en particulier aux abords des arrêts de transport publics).

### Art. 6. §2&§3. Transmission des données

La Commission demande d'ajouter des critères sur le de taux de rotation des cycles afin de garantir que ces systèmes contribuent à la mobilité.

La Commission demande d'ajouter une évaluation annuelle des différents systèmes et de la publier. Menée conjointement par Bruxelles Mobilité, Bruxelles Environnement et Parking. Brussel, l'évaluation aurait pour objectif de mesurer l'impact sur la mobilité à Bruxelles et de proposer des améliorations. En particulier, il sera intéressant de mesurer l'impact de l'offre en véhicules partagés motorisés sur les parts de marchés sur les modes non motorisés.

### Art. 6 §4. Système 'open data

La Commission demande que ce paragraphe soit clarifié et plus particulièrement qu'il soit précisé quelles données devront être partagées, et si ces données devront l'être en temps réel. A cet égard, il insiste tout particulièrement pour que les dispositions permettent un respect strict des législations relatives au respect de la vie privée.

La Commission demande également la bonne mise en œuvre de l'ordonnance portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. 7 mars 2016, entériné par l'Assemblée plénière du 17 mars 2016

### Article 6 §7. Rechargement électrique

La Commission apprécie qu'il est demandé aux opérateurs d'utiliser uniquement de l'électricité verte pour le rechargement des véhicules (au sens large) électrique. Cependant, la Commission se pose la question de comment ceci pourra être contrôlé, particulièrement lorsque le chargement se fait via des bornes installées sur la voie publique, et demande au gouvernement de développer des outils afin de contrôler le respect de cette condition

---

<sup>1</sup> Exemple d'un vélo qui interrompt des dalles podotactiles ou une ligne guide pour les personnes se déplaçant avec une canne

**CHAPITRE IV - Les Conditions d'exploitation**

La Commission plaide pour une formulation générale sur le bon stationnement des cycles dans l'espace public, conformément au code de la route (cibler spécifiquement les arrêts de transports publics laisse penser que la règle est différente dans ce cas).

**CHAPITRE V - Redevance pour l'enlèvement des véhicules en cyclopartage**

La Commission demande de définir les modalités de contrôle du stationnement illicite des cycles et des sanctions. Qui en sera chargé (communes, agence Parking.Brussels, Bruxelles Mobilité) et selon quelles modalités ?